



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2019/BPEF/093  
portant déclaration d'existence et régularisation  
au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement  
de l'aéroport Nantes-Atlantique et de ses ouvrages de  
gestion des eaux pluviales sur les communes de  
Bouguenais et Saint-Aignan de Grand Lieu*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier de déclaration d'existence de l'aéroport Nantes-Atlantique, déposé par la société Aéroports du Grand Ouest (AGO), reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 28 juin 2019 et enregistré sous le N° 44-2019-00194 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'élargissement d'une bretelle d'accès à un poste avion, déposé par AGO, reçu par la DDTM le 28 juin 2019 et enregistré sous le N° 44-2019-00195 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019, déposé par AGO, reçu par la DDTM le 2 août 2019 et enregistré sous le N° 44-2019-00250 ;

VU les déclarations loi sur l'eau, déposées par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire et enregistrées sous les N° 44-2006-90113, N° 44-2007-00027, N° 44-2010-00183 ;

VU l'autorisation loi sur l'eau enregistrée sous le N° 44-2004-90210 et le porter-à-connaissance enregistré sous le N° 44-2011-00241, déposés par LAD-SELA, et les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2005 et du 12 décembre 2011, concernant l'aménagement de la ZAC D2A ;

VU l'avis en date du 28 août 2019 de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 8 octobre 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation s'applique au périmètre de la concession aéroportuaire, déclaré par AGO dans les dossiers de déclaration d'existence et de porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019 ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un projet de réaménagement du site aéroportuaire, porté par la direction générale de l'aviation civile, suite à la décision du gouvernement du 17 janvier 2018 d'abandonner un projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la proximité du site aéroportuaire avec les zones naturelles d'inventaire et protégées, notamment les zones Natura 2000 FR5200621 (directive habitats) et FR5210103 (directive oiseaux) « estuaire de la Loire », FR5200625 (directive habitats) et FR5210008 (directive oiseaux) « lac de Grand-Lieu » ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'existence et les porter-à-connaissance comprennent une description des installations, ouvrages et activités présents sur le site aéroportuaire, ainsi qu'un état des lieux et une analyse des milieux aquatiques et de son fonctionnement hydraulique, des impacts liés à son activité sur les milieux récepteurs et des enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'existence concerne les installations et les ouvrages réalisés et mis en service, ainsi que les activités associées, avant le 4 janvier 1992 et comprend les informations relevant des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance relatif à l'élargissement d'une bretelle d'accès à un poste avion conclut à une incidence environnementale des travaux et de l'exploitation des installations modifiées non significative ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019, non régulièrement déclarés, inclut des mesures compensatoires permettant de réduire les pollutions chroniques et de retenir les pollutions accidentelles sur les zones et les bassins versants présentant les enjeux les plus significatifs, ainsi que des mesures d'accompagnement permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du site aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT que ces précédentes mesures prennent en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que ces précédentes mesures sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau réceptrices FRGT28 « Estuaire de la Loire », FRGR0555 « L'Ognon et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand-Lieu » et FRGL108 « Lac de Grand-Lieu » et pour les masses d'eau souterraines FRGG022 « Estuaire de la Loire », FRGG026 « Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu », FRGG037 « Sable du bassin tertiaire du lac de Grand-Lieu » et FRGG114 « Alluvions Loire Armoricaïne » ;

CONSIDÉRANT que ces précédentes mesures sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable du SAGE estuaire de la Loire et du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu, et conformes à leurs règlements ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

---

#### **Article I.1 : Bénéficiaire**

Le titulaire de l'autorisation environnementale unique est la société Aéroports du Grand Ouest (AGO), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### **Article I.2 : Objet de l'autorisation**

##### **I.2.1 – Installations, ouvrages, activités en service**

Le bénéficiaire est autorisé à poursuivre ses activités et l'exploitation des installations et ouvrages présents dans la concession aéroportuaire.

Le plan de la concession est présentée en annexe 1.

L'emprise parcellaire de la concession aéroportuaire (liste des parcelles) est présentée en annexe 2.

Le plan des réseaux d'eaux pluviales connus et des emprises de drainage est présenté en annexe 3.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués, à la date de signature du présent arrêté, de :

- 8 débourbeurs/déshuileurs ;
- 5 bassins de rétention à sec à ciel ouvert.

Un plan de localisation des bassins versants et des ouvrages de gestion pluviale identifiés sur le site est présenté en annexe 4.

Les sous-sols des bâtiments de l'aérogare sont équipés, à la date de signature du présent arrêté, de 7 postes de relevage qui renvoient les eaux pompées dans les réseaux d'eaux pluviales. Leur localisation est présentée en annexe 5.

Les installations, ouvrages, activités sont ceux décrits dans les dossiers de déclaration d'existence et de porter-à-connaissance susvisés.

## **I.2.2 – Installations, ouvrages, activités à réaliser**

### *I.2.2.1 – Élargissement d'une bretelle d'accès à un poste avion*

Le bénéficiaire réalise les aménagements décrits dans le porter-à-connaissance relatif à l'élargissement d'une bretelle d'accès à un poste avion :

- La construction d'un nouveau bâtiment abritant un système d'inspection-filtrage des bagages de soute sur le poste avion LIMA 1. En remplacement, l'aire de stationnement JULIET-KILO est réaménagée et convertie en une place de stationnement avion (AST). Cette opération nécessite l'élargissement de la bretelle d'accès au poste avion par une imperméabilisation supplémentaire de 1 239 m<sup>2</sup>.

Le nouveau poste avion et la bretelle d'accès sont réalisés en fin d'année 2019. Les travaux de construction et d'équipement du bâtiment d'inspection-filtrage sont réalisés sur la période 2020-2022.

L'emprise de l'élargissement de la bretelle d'accès au nouveau poste avion est présentée en annexe 6.

### *I.2.2.2 – Aire d'entraînement des pompiers*

Le bénéficiaire réalise l'aire d'entraînement des pompiers, décrit dans le porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019. Situé au sud du bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), cet aménagement d'une surface d'1 hectare est destiné aux exercices d'entraînement des pompiers et recueillent les eaux de ces essais. Il comprend une aire de manœuvre bitumée de 9 100 m<sup>2</sup> et, en son centre, une plate-forme bétonnée de 900 m<sup>2</sup> où sont réalisés les essais. Les eaux des essais à l'eau claire sont dirigées vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, puis vers une cuve de stockage pour être réutilisées. Les eaux des essais avec une eau chargée d'émulseur sont dirigées vers une cuve de stockage pour être évacuées vers une filière de traitement. Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du bassin versant N°4.

L'aire d'entraînement est réalisée en 2020.

Un schéma de principe du fonctionnement de l'aire d'entraînement des pompiers est présenté en annexe 7.

### *I.2.2.3 – Dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux*

Le bénéficiaire réalise les dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux, décrits dans le porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019. Ces dispositifs sont implantés, au sein de la concession, en amont des exutoires des bassins versants N° 1, 2 et 4. Chacun d'entre eux est constitué d'un bassin tampon et d'un filtre planté de roseaux. Le bassin tampon est dimensionné pour recueillir les eaux des trente premières minutes d'une pluie mensuelle. Il régule les apports sur les lits filtrants et peut contenir une pollution accidentelle. Les eaux excédentaires sont renvoyées par surverse vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le filtre planté de roseaux assure la dépollution des eaux. Les rejets se font au réseau ou par infiltration dans le sol si ses caractéristiques le permettent.

Le bénéficiaire met en place des mesures de suivi permettant de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de filtration et les rendements de dépollution. Le cas échéant, il réalise des mesures correctrices afin de résoudre les dysfonctionnements et d'atteindre les rendements précisés dans le dossier susvisé.

Les dispositifs de filtration sont réalisés à échéance 2021.

Au minimum trois mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet un porter-à-connaissance précisant le dimensionnement et l'implantation des dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux, ainsi que tout élément technique permettant de spécifier la nature, le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. La caractérisation et la mise en œuvre de ces dispositifs tiennent compte du projet de réaménagement du site aéroportuaire afin d'assurer au mieux leur pérennité ou leur adaptation.

Les emprises des dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux sont présentées à titre indicatif en annexe 8.

#### 1.2.2.4 – Mesures préalables au dimensionnement des dispositifs de traitement et mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en place les mesures préalables au dimensionnement des dispositifs de traitement et les mesures d'accompagnement, décrites dans le porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019, notamment :

- Suivi piézométrique ;
- Campagnes de mesures de débit aux points de rejet ;
- Suivi de la qualité des cours d'eau et des principaux rejets;
- Tests de perméabilité au droit des ouvrages d'infiltration projetés ;
- Etude hydrogéologique de vulnérabilité de la nappe ;
- Campagne de mesures des eaux de la fosse pompiers.

Les aménagements et mesures à mettre en œuvre, abordés dans les 4 paragraphes précédents, sont ceux décrits dans les dossiers de déclaration d'existence et de porter-à-connaissance susvisés.

### **1.2.3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau visées**

L'aéroport Nantes-Atlantique relève des rubriques suivantes, définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
<b>Titre I : prélèvements</b>			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Réalisation de 5 piézomètres en 2001
1.1.2.0	1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration	Mise en service de 7 postes de relevage entre 2010 et 2013

<b>Titre II : rejets</b>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface totale = 254 ha 52 a (surface imperméabilisée dans la concession = 95 ha 69 a et 39 ca, comprenant la nouvelle aire d'entraînement des pompiers et l'élargissement de la bretelle d'accès)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	Les données relatives au réseau de drainage sont incomplètes. Néanmoins, au regard des superficies imperméabilisées et des écoulements observés aux exutoires, les rejets de drainage contribuent à plus de 25 % du débit moyen interannuel des cours d'eau concernés.
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous.	Déclaration	Des sels, solides ou liquides, sont utilisés pour le déverglaçage des pistes et des voiries à partir de 2004.
<b>Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Profil en long modifié d'un cours d'eau (affluent du Bougon) sur environ 450 m de long de la piste principale. Cours d'eau (boire de l'Ermitage) busé sur une longueur d'environ 40 m en travers de la ligne d'approche au sud de la piste.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Cours d'eau (boire de l'Ermitage) busé sur une longueur d'environ 40 m en travers de la ligne d'approche au sud de la piste.
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)	Autorisation	Les données relatives au réseau de drainage sont incomplètes. Néanmoins, au regard des surfaces aménagées, les surfaces drainées sont évaluées à 147,9 ha.

Les aménagements projetés dans le cadre du présent arrêté constituent une modification notable du site aéroportuaire au titre de la rubrique 2.1.5.0. Les surfaces de bassins versants interceptés restent identiques.

---

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Article II.2 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement. La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article II.3 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article II.4 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article II.5 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article II.6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article II.7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **Article III.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des chantiers, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.



### **III.1.1 – Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et environnement, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

### **III.1.2 – En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier cours d'eau et berges, fossés, zones humides).

### **III.1.2 – Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet, conformément à l'article II.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

### **III.1.3 – Prescriptions spécifiques aux sondages piézométriques**

Le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les déclarations relatives à la réalisation des sondages piézométriques au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article III.2 : En phase d'exploitation**

### **III.2.1 – Gestion des eaux pluviales**

#### **Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales**

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'entretien des débourbeurs/déshuileurs ;
- l'entretien des filtres plantés de roseaux.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

---

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article IV.1 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Bouguenais et de Saint-Aignan de Grand Lieu et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Bouguenais et de Saint-Aignan de Grand Lieu, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article IV.2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article IV.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouguenais et de Saint-Aignan de Grand Lieu, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée aux commissions locales de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu et aux communes de Bouguenais et de Saint-Aignan de Grand Lieu afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **17 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**

#### ANNEXES :

1. Plan de la concession
2. Emprise parcellaire de la concession aéroportuaire (liste des parcelles)
3. Plan des réseaux d'eaux pluviales et des emprises de drainage connus
4. Plan de localisation des bassins versants et des ouvrages de gestion pluviale
5. Plan de localisation des postes de relevage
6. Emprise de l'élargissement de la bretelle d'accès au nouveau poste avion
7. Schéma de principe du fonctionnement de l'aire d'entraînement des pompiers
8. Plan de localisation des dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux (à titre indicatif)



## Annexe 2. Emprise parcellaire de la concession aéroportuaire (liste des parcelles)

Commune	Section	N° parcelle	Contenance cadastrale	Emprise de la concession
Bouguenais	BH	100	00ha 21a 15ca	00ha 21a 15ca
		272	00ha 05a 30ca	00ha 05a 30ca
	BK	78	00ha 23a 69ca	00ha 23a 69ca
		79	00ha 08a 39ca	00ha 08a 39ca
		80	00ha 10a 24ca	00ha 10a 24ca
		81	00ha 16a 58ca	00ha 16a 58ca
		82	00ha 10a 20ca	00ha 10a 20ca
		83	00ha 13a 68ca	00ha 13a 68ca
		84	00ha 22a 16ca	00ha 22a 16ca
		85	00ha 27a 29ca	00ha 27a 29ca
		86	00ha 07a 89ca	00ha 07a 89ca
		87	00ha 11a 23ca	00ha 11a 23ca
		88	00ha 08a 14ca	00ha 08a 14ca
		89	00ha 09a 54ca	00ha 09a 54ca
		90	00ha 08a 66ca	00ha 08a 66ca
		91	00ha 14a 65ca	00ha 14a 65ca
		92	00ha 10a 01ca	00ha 10a 01ca
		93	00ha 14a 08ca	00ha 14a 08ca
		94	00ha 09a 35ca	00ha 09a 35ca
		95	00ha 83a 64ca	00ha 83a 64ca
		96	00ha 07a 53ca	00ha 07a 53ca
		98	00ha 29a 14ca	00ha 29a 14ca
		99	00ha 33a 59ca	00ha 33a 59ca
	142	00ha 03a 75ca	00ha 03a 75ca	
	143	00ha 14a 35ca	00ha 14a 35ca	
	144	00ha 09a 34ca	00ha 09a 34ca	
	CP	555	00ha 97a 26ca	00ha 53a 61ca
	CR	4	53ha 20a 50ca	07ha 41a 19ca
		7	164ha 87a 18ca	163ha 38a 79ca
		8	00ha 11a 45ca	00ha 11a 45ca
		9	00ha 18a 40ca	00ha 18a 40ca
		10	00ha 20a 75ca	00ha 20a 75ca
		11	00ha 40a 62ca	00ha 40a 62ca
		12	01ha 57a 87ca	01ha 57a 87ca
		13	00ha 15a 00ca	00ha 15a 00ca
		14	00ha 33a 00ca	00ha 33a 00ca
		16	00ha 18a 75ca	00ha 02a 76ca
		17	02ha 25a 11ca	01ha 07a 35ca
		18	00ha 36a 87ca	00ha 21a 30ca
		20	00ha 45a 62ca	00ha 32a 50ca
		40	00ha 55a 50ca	00ha 55a 50ca
		57	02ha 35a 00ca	02ha 35a 00ca
		69	00ha 15a 81ca	00ha 15a 81ca
		74	00ha 13a 15ca	00ha 13a 15ca
		85	00ha 03a 39ca	00ha 03a 39ca
		90	00ha 08a 67ca	00ha 08a 67ca
		91	00ha 16a 11ca	00ha 04a 10ca
		108	00ha 35a 77ca	00ha 13a 01ca
	112	00ha 02a 42ca	00ha 02a 42ca	
	114	00ha 22a 88ca	00ha 22a 88ca	
	115	00ha 12a 08ca	00ha 08a 11ca	
	Domaine public		00ha 11a 20ca	00ha 11a 20ca
	Sous-total BOUGUENAIS			233ha 93a 93ca

Vu pour être annexé à mon arrêté du

17 OCT. 2019

Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Commune	Section	N° parcelle	Contenance cadastrale	Emprise de la concession
Saint-Aignan	AB	37	00ha 14a 08ca	00ha 14a 08ca
		38	00ha 07a 55ca	00ha 07a 55ca
		39	00ha 34a 98ca	00ha 34a 98ca
		40	00ha 00a 25ca	00ha 00a 25ca
		41	00ha 19a 55ca	00ha 19a 55ca
		42	00ha 89a 20ca	00ha 89a 20ca
		53	00ha 17a 15ca	00ha 17a 15ca
		55	00ha 06a 45ca	00ha 06a 45ca
		56	01ha 32a 90ca	01ha 32a 90ca
		57	00ha 01a 42ca	00ha 01a 42ca
		58	00ha 82a 65ca	00ha 82a 65ca
		59	00ha 14a 90ca	00ha 14a 90ca
		157	00ha 14a 42ca	00ha 14a 42ca
		158	00ha 23a 98ca	00ha 23a 98ca
		159	00ha 55a 85ca	00ha 55a 85ca
		160	00ha 10a 93ca	00ha 10a 93ca
		161	00ha 08a 87ca	00ha 08a 87ca
		162	00ha 32a 91ca	00ha 32a 91ca
		163	00ha 18a 40ca	00ha 18a 40ca
		164	00ha 26a 98ca	00ha 26a 98ca
		165	00ha 02a 46ca	00ha 02a 46ca
		166	00ha 00a 18ca	00ha 00a 18ca
		168	00ha 00a 43ca	00ha 00a 43ca
		169	00ha 04a 65ca	00ha 04a 65ca
		170	00ha 00a 42ca	00ha 00a 42ca
		171	00ha 00a 09ca	00ha 00a 09ca
		173	00ha 05a 60ca	00ha 05a 60ca
		174	00ha 05a 60ca	00ha 05a 60ca
		176	00ha 01a 60ca	00ha 01a 60ca
		179	00ha 03a 88ca	00ha 03a 88ca
		185	00ha 26a 61ca	00ha 26a 61ca
		186	00ha 02a 08ca	00ha 02a 08ca
		189	00ha 66a 04ca	00ha 66a 04ca
		190	00ha 52a 14ca	00ha 52a 14ca
		193	00ha 18a 72ca	00ha 18a 72ca
		194	02ha 18a 99ca	02ha 18a 99ca
		196	00ha 04a 54ca	00ha 04a 54ca
		198	01ha 54a 88ca	01ha 54a 88ca
		211	00ha 44a 38ca	00ha 44a 38ca
		213	00ha 00a 80ca	00ha 00a 80ca
		214	00ha 21a 15ca	00ha 21a 15ca
		215	00ha 22a 95ca	00ha 22a 95ca
		216	00ha 11a 80ca	00ha 11a 80ca
		256	00ha 02a 40ca	00ha 02a 40ca
263	02ha 01a 86ca	02ha 01a 86ca		
33	00ha 53a 70ca	00ha 53a 70ca		
34	06ha 10a 10ca	06ha 10a 10ca		
35	02ha 84a 30ca	02ha 84a 30ca		
36	04ha 67a 65ca	04ha 67a 65ca		
77	00ha 36a 20ca	00ha 36a 20ca		
78	00ha 35a 16ca	00ha 35a 16ca		
81	00ha 10a 70ca	00ha 10a 70ca		
82	00ha 07a 97ca	00ha 07a 97ca		
83	00ha 22a 11ca	00ha 22a 11ca		
84	00ha 19a 00ca	00ha 19a 00ca		
85	00ha 12a 20ca	00ha 12a 20ca		
206	00ha 08a 77ca	00ha 08a 77ca		
207	00ha 11a 75ca	00ha 11a 75ca		
208	00ha 03a 45ca	00ha 03a 45ca		
209	00ha 03a 90ca	00ha 03a 90ca		
210	00ha 04a 00ca	00ha 04a 00ca		
211	00ha 22a 80ca	00ha 22a 80ca		
	AD			

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 OCT. 2019  
Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

	212	00ha 33a 65ca	00ha 33a 65ca
	213	00ha 31a 40ca	00ha 31a 40ca
	214	00ha 07a 85ca	00ha 07a 85ca
	215	00ha 23a 45ca	00ha 23a 45ca
	218	00ha 07a 80ca	00ha 07a 80ca
	219	01ha 42a 75ca	01ha 42a 75ca
	220	00ha 11a 00ca	00ha 11a 00ca
	232	00ha 98a 55ca	00ha 98a 55ca
	233	00ha 38a 05ca	00ha 38a 05ca
	237	00ha 27a 40ca	00ha 27a 40ca
	240	00ha 18a 10ca	00ha 18a 10ca
	244	00ha 32a 95ca	00ha 32a 95ca
	248	00ha 36a 00ca	00ha 36a 00ca
	250	00ha 75a 50ca	00ha 75a 50ca
	252	00ha 01a 26ca	00ha 01a 26ca
	253	00ha 79a 85ca	00ha 79a 85ca
	254	00ha 03a 03ca	00ha 03a 03ca
	255	00ha 17a 20ca	00ha 17a 20ca
	256	00ha 36a 85ca	00ha 36a 85ca
	257	00ha 16a 95ca	00ha 16a 95ca
	258	00ha 06a 72ca	00ha 06a 72ca
	259	00ha 06a 40ca	00ha 06a 40ca
	260	00ha 18a 40ca	00ha 18a 40ca
	261	00ha 09a 15ca	00ha 09a 15ca
	262	00ha 11a 00ca	00ha 11a 00ca
	263	00ha 17a 00ca	00ha 17a 00ca
	264	00ha 10a 89ca	00ha 10a 89ca
	266	00ha 06a 24ca	00ha 06a 24ca
	267	01ha 49a 35ca	01ha 49a 35ca
	329	01ha 64a 77ca	01ha 64a 77ca
	330	00ha 91a 61ca	00ha 91a 61ca
	389	00ha 41a 04ca	00ha 41a 04ca
	390	00ha 08a 96ca	00ha 08a 96ca
	395	00ha 00a 45ca	00ha 00a 45ca
	396	00ha 61a 50ca	00ha 61a 50ca
	397	00ha 00a 75ca	00ha 00a 75ca
	398	00ha 00a 05ca	00ha 00a 05ca
	399	00ha 04a 02ca	00ha 04a 02ca
	400	00ha 03a 15ca	00ha 03a 15ca
	401	00ha 12a 88ca	00ha 12a 88ca
	402	00ha 04a 65ca	00ha 04a 65ca
	403	00ha 19a 54ca	00ha 19a 54ca
	404	00ha 41a 67ca	00ha 41a 67ca
	405	00ha 14a 37ca	00ha 14a 37ca
	406	00ha 12a 78ca	00ha 12a 78ca
	407	00ha 28a 57ca	00ha 28a 57ca
	408	00ha 09a 53ca	00ha 09a 53ca
	409	00ha 00a 38ca	00ha 00a 38ca
	410	00ha 73a 39ca	00ha 73a 39ca
	411	00ha 13a 73ca	00ha 13a 73ca
	413	00ha 05a 20ca	00ha 05a 20ca
	415	00ha 01a 59ca	00ha 01a 59ca
	418	00ha 06a 71ca	00ha 06a 71ca
	419	00ha 16a 58ca	00ha 16a 58ca
	421	00ha 07a 69ca	00ha 07a 69ca
	423	01ha 11a 44ca	01ha 11a 44ca
	426	00ha 05a 20ca	00ha 05a 20ca
	428	00ha 23a 90ca	00ha 23a 90ca
	429	00ha 12a 94ca	00ha 12a 94ca
	432	00ha 36a 44ca	00ha 36a 44ca
	433	00ha 26a 88ca	00ha 26a 88ca
	436	00ha 14a 72ca	00ha 14a 72ca
	437	00ha 06a 10ca	00ha 06a 10ca

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 OCT. 2019  
Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

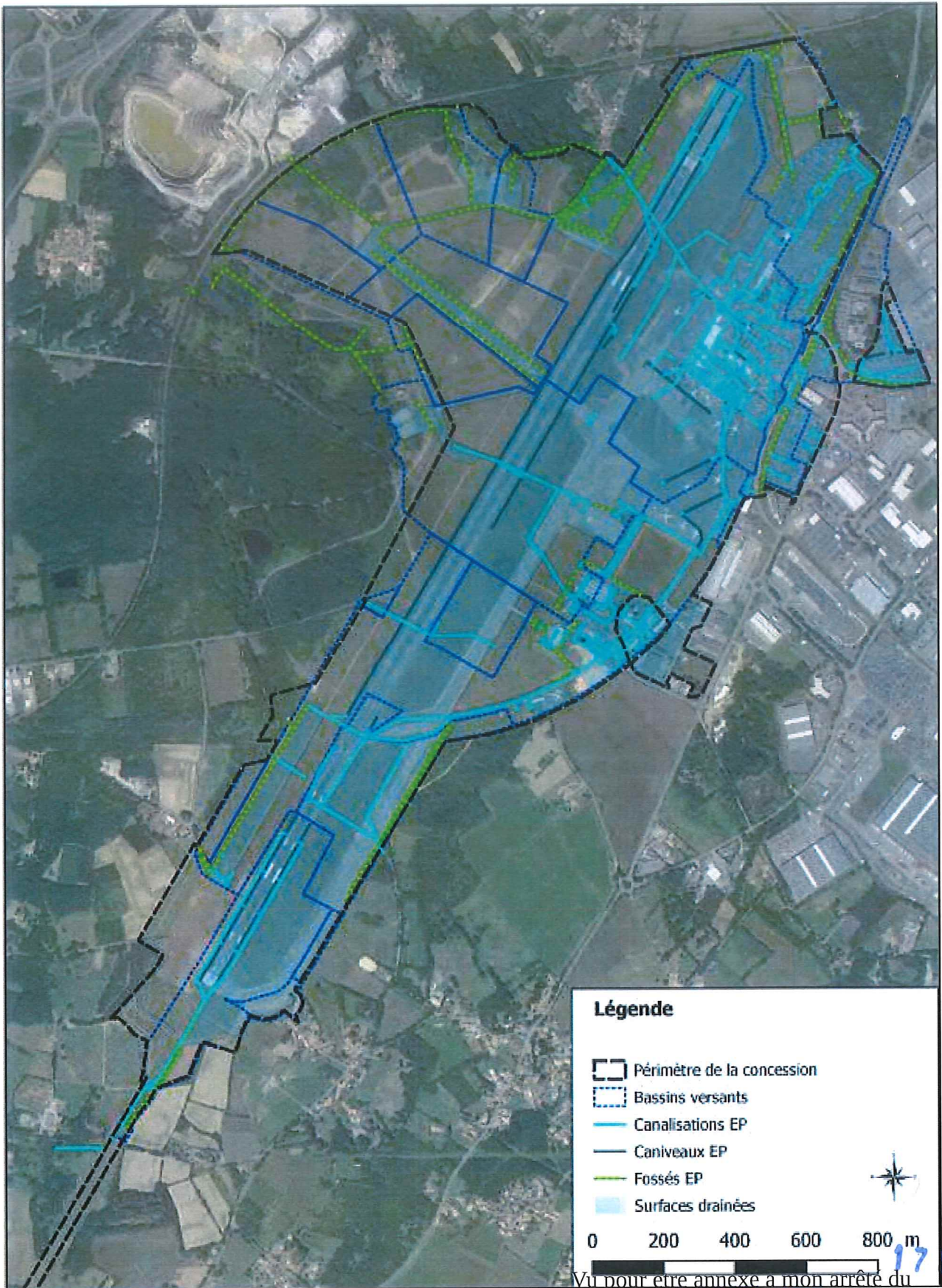
	440	00ha 07a 11ca	00ha 07a 11ca
	441	00ha 15a 48ca	00ha 15a 48ca
	444	00ha 02a 10ca	00ha 02a 10ca
	445	00ha 21a 36ca	00ha 21a 36ca
	446	00ha 10a 79ca	00ha 10a 79ca
	447	00ha 00a 50ca	00ha 00a 50ca
	448	00ha 08a 20ca	00ha 08a 20ca
	449	00ha 02a 23ca	00ha 02a 23ca
	450	00ha 03a 45ca	00ha 03a 45ca
	451	00ha 43a 74ca	00ha 43a 74ca
	452	00ha 05a 83ca	00ha 05a 83ca
	453	00ha 13a 42ca	00ha 13a 42ca
	454	00ha 37a 99ca	00ha 37a 99ca
	455	00ha 19a 20ca	00ha 19a 20ca
	456	00ha 06a 20ca	00ha 06a 20ca
	457	00ha 00a 81ca	00ha 00a 81ca
	458	00ha 00a 11ca	00ha 00a 11ca
	459	00ha 07a 91ca	00ha 07a 91ca
	460	00ha 14a 03ca	00ha 14a 03ca
	461	00ha 01a 10ca	00ha 01a 10ca
	462	00ha 23a 40ca	00ha 23a 40ca
	463	00ha 30a 88ca	00ha 30a 88ca
	464	00ha 05a 87ca	00ha 05a 87ca
	465	00ha 03a 74ca	00ha 03a 74ca
	466	00ha 07a 26ca	00ha 07a 26ca
	467	00ha 17a 69ca	00ha 17a 69ca
	473	00ha 17a 60ca	00ha 17a 60ca
	477	00ha 02a 80ca	00ha 02a 80ca
	478	00ha 07a 80ca	00ha 07a 80ca
	481	00ha 04a 55ca	00ha 04a 55ca
	482	00ha 23a 15ca	00ha 23a 15ca
	485	00ha 04a 97ca	00ha 04a 97ca
	486	00ha 18a 77ca	00ha 18a 77ca
	489	00ha 08a 18ca	00ha 08a 18ca
	490	00ha 05a 22ca	00ha 05a 22ca
	493	00ha 11a 80ca	00ha 11a 80ca
	494	02ha 06a 28ca	02ha 06a 28ca
	496	00ha 36a 40ca	00ha 22a 64ca
	497	00ha 04a 00ca	00ha 04a 00ca
	499	00ha 53a 00ca	00ha 53a 00ca
	500	00ha 19a 35ca	00ha 19a 35ca
	502	00ha 80a 59ca	00ha 80a 59ca
AE	1	05ha 47a 55ca	04ha 85a 06ca
	2	00ha 54a 45ca	00ha 41a 62ca
	3	02ha 89a 45ca	01ha 98a 36ca
	166	00ha 18a 78ca	00ha 12a 22ca
	305	00ha 00a 90ca	00ha 00a 90ca
	322	00ha 83a 07ca	00ha 83a 07ca
	339	00ha 35a 56ca	00ha 35a 56ca
	341	00ha 04a 33ca	00ha 04a 33ca
	344	00ha 32a 78ca	00ha 32a 78ca
	366	00ha 19a 20ca	00ha 19a 20ca
	367	00ha 01a 92ca	00ha 01a 92ca
	373	00ha 69a 76ca	00ha 69a 76ca
	407	00ha 92a 00ca	00ha 92a 00ca
	BD	8	01ha 41a 20ca
	Domaine public	00ha 51a 62ca	00ha 51a 62ca
	Domaine public	00ha 01a 10ca	00ha 01a 10ca
Sous-total Saint-Aignan		72ha 17a 88ca	70ha 31a 15ca
TOTAL CONCESSION		306ha 11a 81ca	254ha 52a 55ca

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 OCT. 2019  
Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Serge BOULANGER



Annexe 3. Plan des réseaux d'eaux pluviales et des emprises de drainage connus

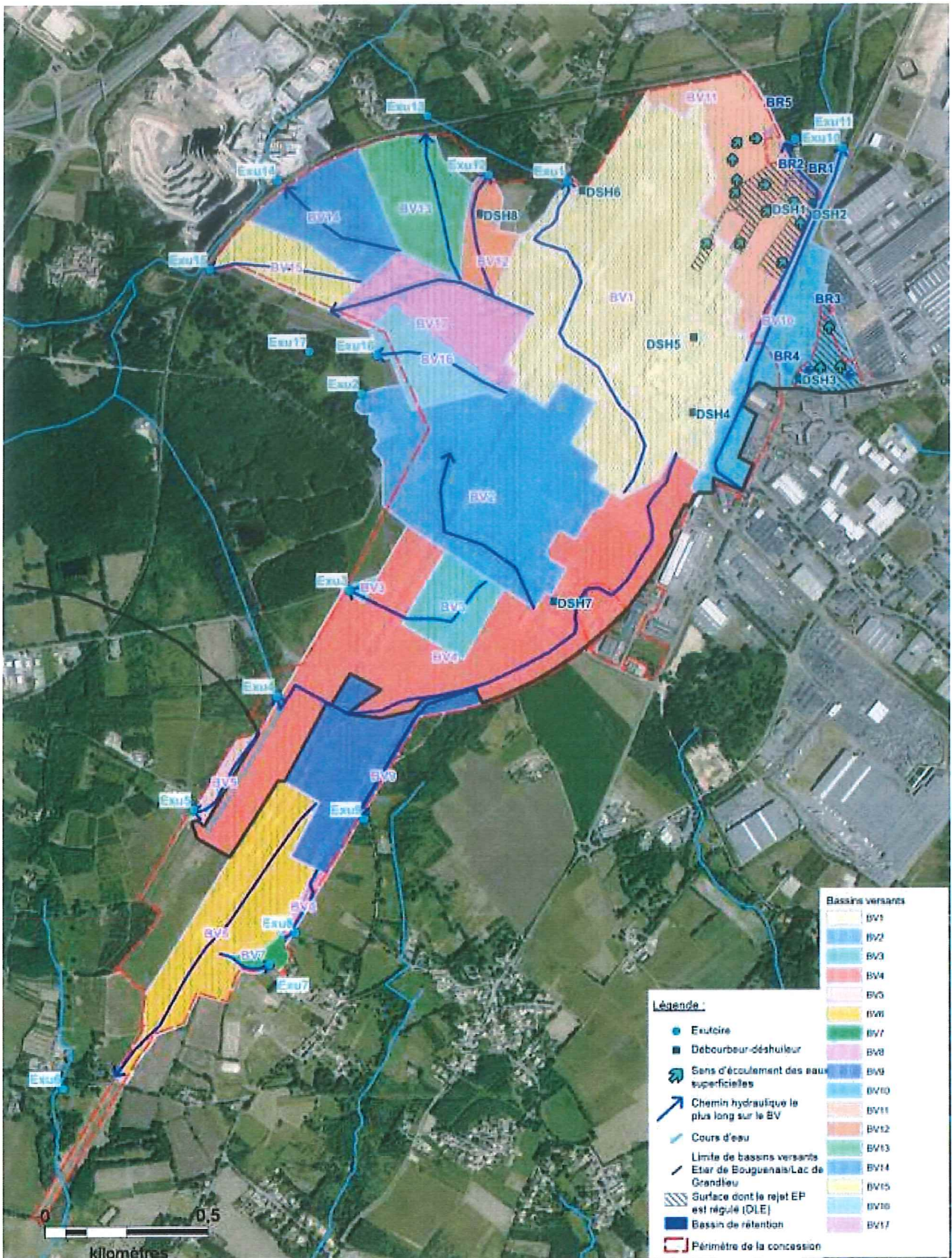


Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 OCT. 2019  
Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER 17/22

Annexe 4. Plan de localisation des bassins versants et des ouvrages de gestion pluviale



Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**  
Nantes le **17 OCT. 2019**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*(Signature)*  
Serge BOULANGER

Annexe 5. Plan de localisation des postes de relevage

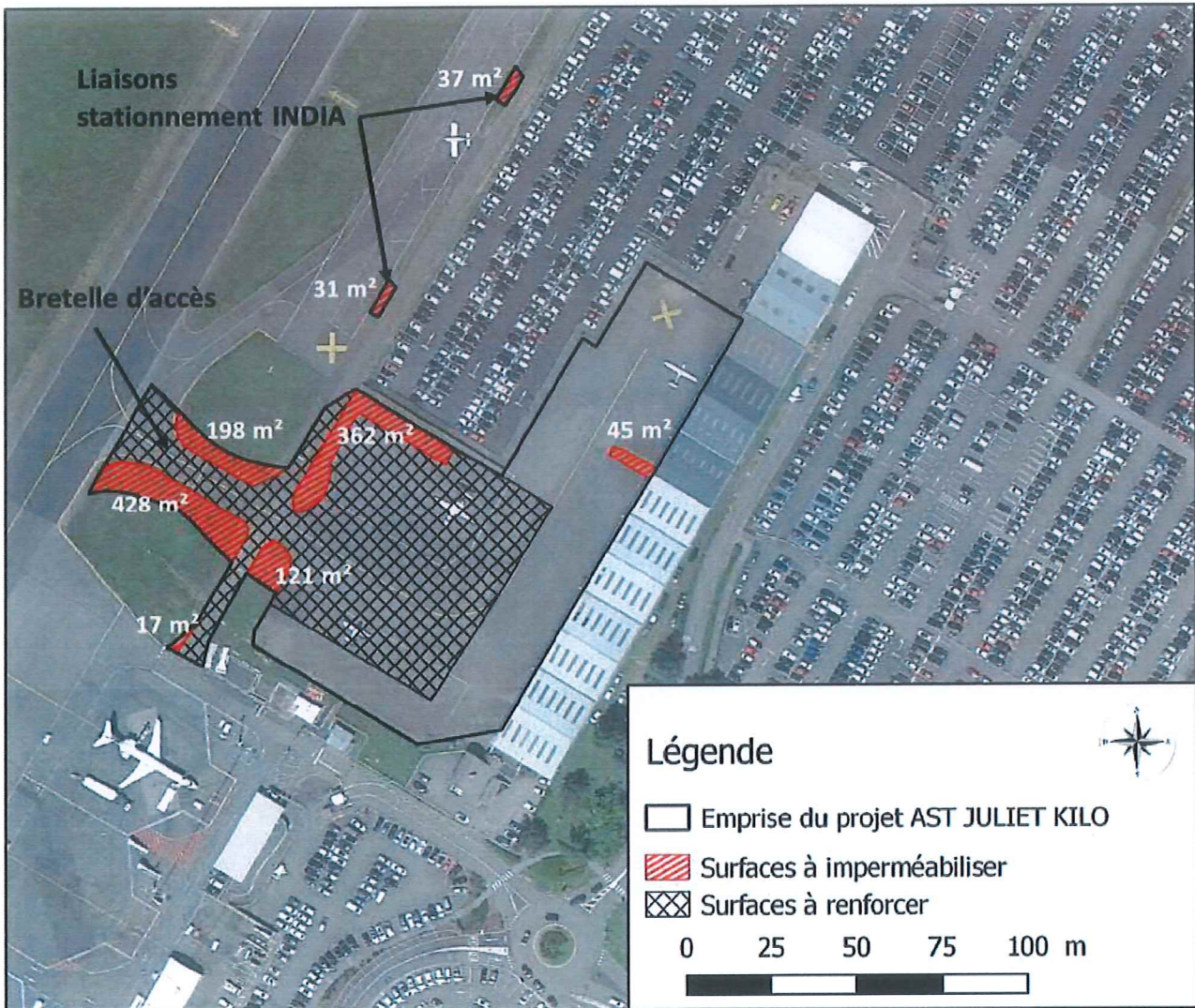


Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**  
Nantes le **17 OCT. 2019**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Annexe 6. Emprise de l'élargissement de la bretelle d'accès au nouveau poste avion



Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**

Nantes le **17 OCT. 2019**

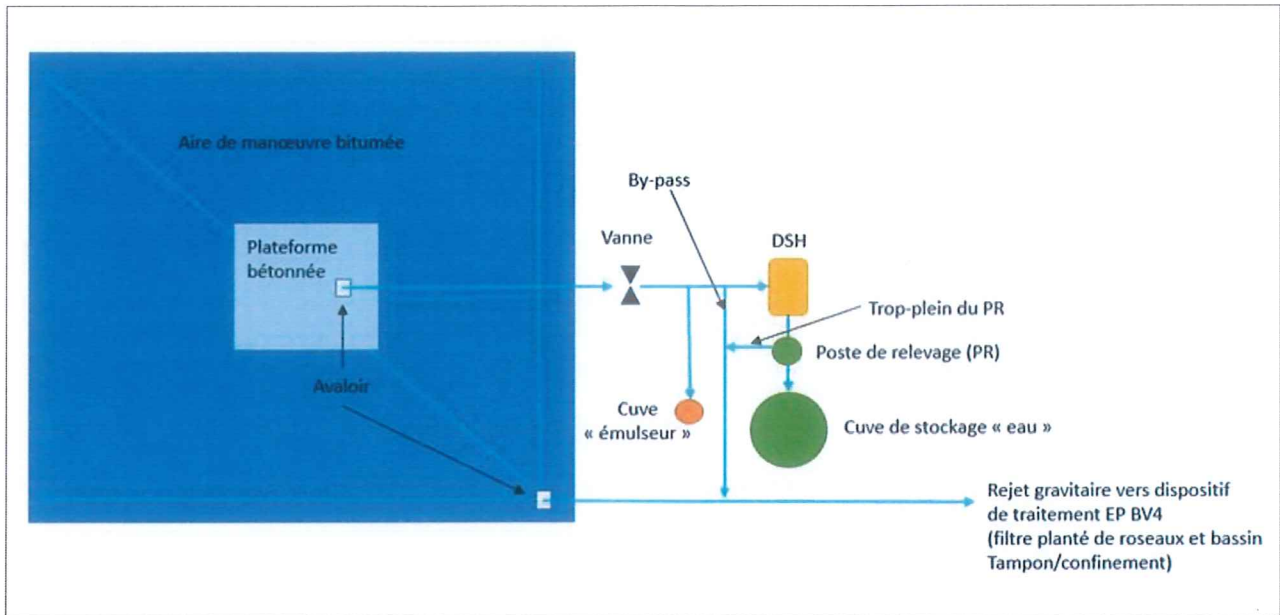
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Annexe 7. Schéma de principe du fonctionnement de l'aire d'entraînement des pompiers



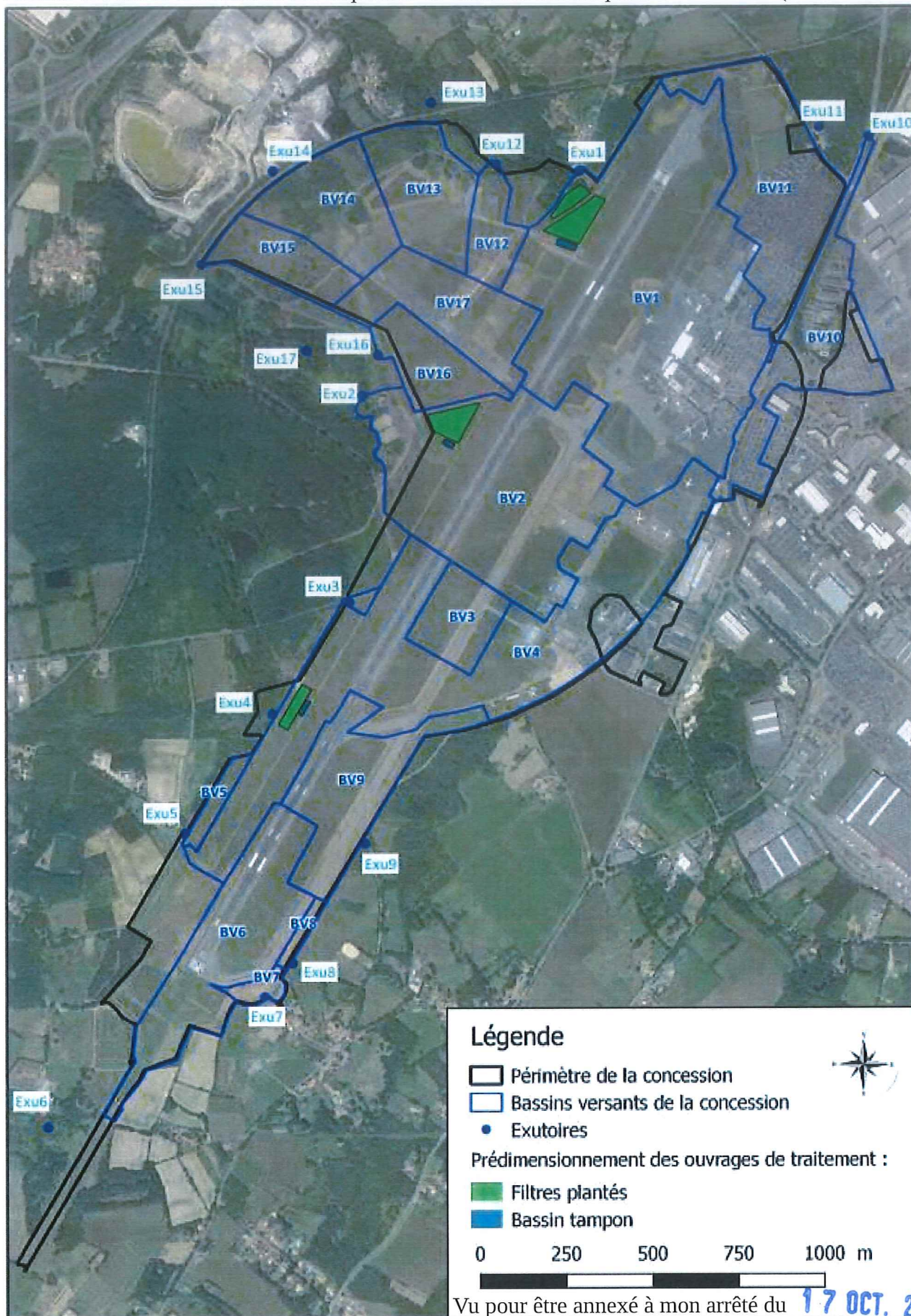
Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 OCT. 2019

Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Annexe 8. Plan de localisation des dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux (à titre indicatif)



Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**

Nantes le **17 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER